



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 36632

#### Texte de la question

M Alain Jacquot attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. Par lettre en date du 26 avril 1982, modifiant la circulaire no 61 SS du 25 septembre 1978, Mme le ministre de la solidarité nationale indiquait que les personnes âgées accueillies dans les sections de cure médicale, créées au sein des foyers logement et des maisons de retraite, continuent à pouvoir bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 des lors qu'elles satisfont aux conditions d'ouverture définies à l'article 18 du décret no 72-526 du 29 juin 1972. Cette même lettre prévoyait que demeurent exclues du champs d'application de cette allocation les personnes âgées qui résident dans les centres de cure médicale, de moyen ou de long séjour. Cette distinction résulte de la différence de nature de ces structures d'hébergement ; les maisons de retraite et logements-foyers, avec ou sans section de cure médicale, sont des établissements sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 et sont considérés comme domicile de substitution des pensionnaires qu'ils accueillent, alors que les centres ou services de moyen et long séjour sont considérés comme établissements sanitaires relevant de la loi hospitalière no 70-1318 du 31 décembre 1970. Mis à part les services de moyen séjour dont l'appartenance au système sanitaire est indiscutable, les maisons de retraite avec section de cure médicale et les services de long séjour présentent de nombreux points communs les rapprochant par-delà cette différence purement juridique, en particulier celui du mode de financement qui distingue : la part des soins médicaux prise en charge par l'assurance maladie au moyen d'un forfait journalier dont le montant varie selon que la personne âgée est hébergée en section de cure ou en long séjour ; la part de l'hébergement restant à la charge du pensionnaire ou, à défaut, de l'aide sociale par le biais d'un prix de journée fixe par le président du conseil général. Le prix de l'hébergement représente le coût hôtelier du séjour (logement, alimentation), indépendamment du degré de dépendance de la personne âgée. De plus en plus souvent d'ailleurs, dans les établissements qui gèrent une maison de retraite avec section de cure médicale ainsi qu'un service de long séjour, ce prix est identique. Parfois même, en particulier lorsqu'ils sont issus de la transformation des anciennes sections d'hospice rattachées aux établissements sanitaires, ces services sont situés dans un même bâtiment. Ces similitudes ne font qu'aggraver le sentiment d'injustice qu'éprouvent les pensionnaires et leurs familles lorsqu'ils perdent le bénéfice de l'allocation de logement au seul motif que leur degré de dépendance justifie leur passage de la section de cure médicale en service de long séjour. Les critères de dépendance justifiant l'admission en service de long séjour sont laissés à l'appréciation du praticien chef de service et, bien qu'ils puissent être soumis au contrôle médical de l'assurance maladie, ils sont fréquemment contestés par les familles qui n'admettent pas que, subitement, et sans motif évident, les ressources du pensionnaire soient amputées des 800 à 900 francs de l'allocation logement. Cette situation est la conséquence de la séparation parfois arbitraire du sanitaire et du social, et particulièrement difficile à réaliser en ce qui concerne les personnes âgées. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour clarifier cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a un caractère social couvrant : 1° les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualisation d'accès à la propriété) ; 2° les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées, les personnes résidant en maison de retraite publique ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquot Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36632

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 635

**Réponse publiée le :** 25 avril 1988, page 1745